

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURJAC

ZI la Fito
04100 Manosque

Références : DEP-GAP-2023-0097
Code AIOT : 0006401983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement BOURJAC implanté Les Plantas 05190 Remollon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recollement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURJAC
- Les Plantas 05190 Remollon
- Code AIOT : 0006401983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière classée sous le régime de l'autorisation par la rubrique 2510 de la nomenclature.

L'activité de la carrière de Remollon a débuté en 1976 et a fait successivement l'objet de plusieurs arrêtés d'exploitation et d'extension (1984, 1990, 2000 et 2012). La dernière autorisation, fixée par arrêté préfectoral en date du 31/07/12 pour une période de 10 ans, arrivée à termes a été prolongée par AP en date du 27/02/2023.

L'exploitation est prévue au rythme d'une production moyenne de 30 000 t/an et maximale de 50 000 t/an.

Cette carrière est associée à une installation de traitement (broyage concassage primaire et secondaire) des matériaux extraits ainsi que des déchets inertes issus de chantiers du BTP, située dans l'enceinte de la carrière.

Une station de transit de matériaux minéraux est également implantée sur le même périmètre.

Par ailleurs, le site comprend aussi une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi. Cette centrale assure le traitement des produits minéraux nécessaires à la fabrication du béton en provenance de la carrière de Montfort (04).

Enfin, le site dispose d'une unité de stockage d'hydrocarbures (GNR) associée à une unité de distribution destinées au ravitaillement des engins d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de l'AP d'autorisation du 27/02/23

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 5.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Évitement de la population de Pavot Douteux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
10	mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2	Sans objet
11	suivi écologique en phase exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.2.3	Sans objet
12	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités, elle propose au Préfet des Hautes-Alpes un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, permission de voirie
Prescription contrôlée : En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation. Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décrottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site. L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières). Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b.

Les services gestionnaires de la voirie pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. Dans ce cadre, des modalités pourront être établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes.
Constats : La permission de voirie pour l'accès à la RD 900b n'a pas été établie avec le service gestionnaire de la route (IDépartement des Hautes-Alpes). L'exploitant ne dispose pas de convention.
Observations : L'exploitant devra, sous 1 mois, solliciter la permission de voirie auprès service route du Département des Hautes-Alpes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, enrobage de la route d'accès
Prescription contrôlée : En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation. Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décroottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site. L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières). Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b. Les services gestionnaires de la voirie pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. Dans ce cadre, des modalités pourront être établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place un revêtement type enrobé sur le chemin de liaison avec la voie publique.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre le revêtement d'ici avril 2024. Les travaux devront être réalisés avant la fin du mois d'avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de lavages des matériaux (centrale à béton) sont intégralement recyclées. Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à 4500 m ³ /an. Le débit du pompage est limitée à 3 m ³ /h. Ce captage est dédié uniquement aux besoins en eau du site. La source est munie d'un dispositif totalisateur de volume distribué. Le volume correspondant est consigné mensuellement dans un registre. L'exploitant met en œuvre un comptage et suivi différenciés des volumes d'eau dédiés à l'activité de la centrale à béton de ceux liés à l'abattage de poussières de la carrière.
Constats : Le compteur n'a pas été installé et l'exploitant ne dispose pas du registre mensuel des consommations. Le comptage et le suivi différenciés des volumes d'eau dédiés à l'activité de la centrale à béton de ceux liés à l'abattage de poussières de la carrière n'est pas mis en œuvre.
Observations : Le compteur devra être installé sous 2 mois. Le registre de suivi mensuel des consommations de la centrale à béton et de la carrière est à mettre en œuvre dès la mise en place du compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus (curage) de manière à garantir, à tout moment, leur capacité de rétention. Le décanteur-déshuileur est régulièrement entretenu de manière à garantir, à tout moment, sa capacité de traitement. L'exploitant consigne, sur un registre tenu à disposition de l'Inspection, ses interventions sur les bassins de rétention et décanteur-déshuileur (date et nature de l'intervention).

Constats : L'exploitant ne dispose pas du registre consignait ses interventions sur les bassins de rétention et décanteur-déshuileur (date et nature de l'intervention). Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser des analyses sur les eaux de ruissellement avant leur rejet vers le milieu naturel. Au jour de l'inspection, les résultats n'avaient pas encore été reçus par l'exploitant. L'exploitant devra transmettre le résultat de ces analyses à l'Inspection dès leur réception.
Observations : L'exploitant devra établir le registre de suivi d'entretien sous 1 mois. L'exploitant devra transmettre le résultat des analyses à l'Inspection dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Hautes-Alpes dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation. Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux. Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants : a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles, c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement, d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets, e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées, g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets, i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.
Constats : Le PGDE n'a pas été établi par l'exploitant dans les délais prescrits par l'AP d'autorisation.
Observations : Le PGDE devra être transmis à l'Inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Un contrôle est réalisé, en période d'exploitation représentative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le contrôle acoustique a été réalisé la veille de la visite d'inspection, soit le 13/11/2023.
Observations : Les résultats du contrôle devront être adressés à l'Inspection dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évitement de la population de Pavot Douteux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évitement de la population de Pavot Douteux
Prescription contrôlée : La population de Pavot douteux localisée en bordure de piste et en périphérie directe de la zone d'exploitation, telle qu'identifiée dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) fait l'objet des mesures d'évitement suivantes : • (ME1) mise en défens de la station de Pavot douteux : Avant le début de la prolongation de l'exploitation, objet du présent arrêté, l'exploitant met en place une délimitation de la station de Pavot douteux sur le site. Cette délimitation est matérialisée par des piquets bois au sommet fluoté implantés autour de la zone d'habitat favorable pour cette espèce. Ces piquets restent implantés jusqu'à l'achèvement de

l'exploitation ; • (ME2) Information et sensibilisation du personnel à la présence de l'espèce et à la présence de la zone de mise en défens : L'exploitant informe son personnel intervenant sur site de cette zone de mise en défens par la diffusion de la cartographie de la zone et par l'intervention d'un écologue à la sensibilisation des enjeux sur le site.
Constats : Les mesures d'évitement ME1 et ME2 n'ont pas été mis en œuvre sur la carrière
Observations : La mesure ME1 devra être mise en œuvre sous 1 mois. L'intervention d'un écologue prévue par la mesure ME2 pourra être mutualisée avec les autres mesures de réduction, compensation et accompagnement prévues non réalisées (voir constats suivants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.2
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes, telles qu'identifiées dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) : • (MR1) maintien de la linéarité du cordon boisé en frange nord de l'installation ; • (MR2) limitation à l'indispensable des coupes d'arbres, anticipées pour chaque phase et réalisées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour l'avifaune, c'est-à-dire à l'automne précédent l'exploitation, • (MR3) maintien et déviation de la source présente en partie nord-est du périmètre d'autorisation : Afin de favoriser la biodiversité, la source sera recherchée en amont (au nord) et déviée vers l'est dans le but d'éviter d'intercepter le périmètre d'extraction, avant le démarrage de la phase 1 du plan de phasage d'exploitation. Un petit bassin sera créé en dehors de l'emprise de la phase 1. Le bassin fera un diamètre d'environ 60 cm pour une profondeur de 30 à 40 cm avec des bords en pente douce. Le fond du bassin sera tassé et la cuvette pourra être imperméabilisée (argile). L'eau en surverse s'écoulera ensuite librement.
Constats : La mesure MR3 (maintien et déviation de la source présente en partie nord-est du périmètre d'autorisation) qui devait être réalisée avant le démarrage de la phase 1, n'a pas été réalisée
Observations : MR3 à réaliser sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Déplacement et plantations de Baguenaudiers en faveur de l'Azuré du Baguena
Prescription contrôlée : Dans le but de limiter les effets de l'exploitation sur l'Azuré du Baguenaudier, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation suivantes sur son installation : • (MC1) Renforcement de la population de Baguenaudiers sur le site en faveur de l'Azuré du Baguenaudier par déplacements de plantules et achat de jeunes plans : La plantation de Baguenaudiers (nouveaux plants et transplantation) est réalisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté, en période propice, et de manière à permettre aux arbres d'arriver à maturité avant le démarrage de la phase 7. Les lieux privilégiés pour les plantations respecteront les cartographies présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021). Dans le cas des transplantations, il s'agit de déplacer les jeunes arbrisseaux de 20 à 30 cm présents sur le site et compris dans la zone d'intervention pour la phase 7. Ces arbrisseaux devront être retirés manuellement. Dans le cas des plantations avec achat de jeunes arbres, celles-ci doivent venir en complément des transplantations afin d'atteindre le total d'une vingtaine de Baguenaudiers sur site. Tant que possible, les plans utilisés seront d'origine locale suivant les recommandations du Conservatoire Botanique National Alpin. • (MC2) limitation des effets de l'exploitation sur la population de l'Azuré du Baguenaudier en traitant les plantes hôtes directement concernées par l'exploitation (6 arbres) : les arbres adultes concernés et identifiés dans le VNEI seront coupés en hiver, à l'année n-2 avant l'exploitation en phase 7. Le sol ne pourra être retourné pendant l'année suivante, laissant le temps aux chrysalides présentes dans le sol d'éclore. • (MC3) marquage des Baguenaudiers à conserver à la peinture fluorescente lors d'un repérage initial avant le démarrage de la phase 1, objet du présent arrêté. Dans la mesure où un de ces arbres ne pourrait être évité, le respect du protocole présenté à la mesure précédente (MC2) devra être respecté.
Constats : La mesure MC1 (plantation de Baguenaudiers : nouveaux plants et transplantation) n'a pas été réalisé et doit être réalisé durant la première année suivant la notification du présent arrêté, en période propice. La mesure MC3 (marquage des Baguenaudiers), qui devait être réalisé avant le démarrage de la phase 1, n'a pas été réalisée.
Observations : Pour la mesure MC1 : l'exploitant devra indiquer, sous 15 jours, la période programmée pour réaliser les plantations. La période propice sera privilégiée aux dépens du respect des délais fixés dans l'AP si cela est nécessaire, sans toutefois dépasser la période de la fin de l'automne 2024. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, avant le 27/02/2024, les preuves de son engagement à l'achat de jeunes arbres. Pour la mesure MC3 (marquage des Baguenaudiers à conserver) : à réaliser en période favorable, sous un délai de 5 mois., mutualisation possible avec les autres mesures d'évitement, de réduction, et compensation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Création d'un réseau de mares favorable aux amphibiens
Prescription contrôlée : (MA1) Quatre mares temporaires sont créées au niveau de la plateforme supérieure, en partie ouest, qui n'est plus concernée par le plan d'exploitation de la carrière (mais en dehors de l'emprise des pistes existantes) conformément aux recommandations du VNEI. Elles présenteront des surfaces de 4 à 5 m ² avec une profondeur de 20 à 70 cm. Les mares sont creusées à la pelle mécanique et le sol est tassé pour permettre une certaine imperméabilité. Les bords sont travaillés en pente douce. Les mares sont à l'automne de la première année de prolongation de l'exploitation.
Constats : La mesure MA1 n'a pas été réalisée dans les délais prescrits
Observations : La mesure MA1 devra être réalisée au cours de l'automne 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 11 mois

N° 11 : suivi écologique en phase exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 8.4.2
Thème(s) : Autre, suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis décrites dans le VNEI et les différents dossiers déposés. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes : 1) Mise en place du défens pour le Pavot Douteux : • une journée de visite sur site est réalisée par un écologue accompagné du chef d'exploitation de la carrière sur la zone d'emprise de la phase d'exploitation afin d'identifier les secteurs à mettre en défens pour le Pavot Douteux, • les secteurs à préserver sont balisés à l'issue de cette visite et des mesures de protection doivent être mises en place sur ces secteurs avant le démarrage de l'extraction, • l'écologue rend compte de son audit à l'exploitant par la rédaction d'un document. Une copie de cet audit est transmise à l'Inspection. 2) Sensibilisation du personnel : • un écologue réalise une intervention de sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques durant la première année du renouvellement de l'exploitation et renouvelle régulièrement cette intervention. 3)Accompagnement pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et compensation préalablement décrites : • l'exploitant est accompagné d'un écologue pour la réalisation des mesures objets du présent titre. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. Au gré de l'apparition d'enjeux, éventuellement mis en évidence par les interventions de l'écologue, des préconisations, recommandations, actions seront élaborées en partenariat entre l'exploitant et un bureau d'étude spécialisé.
Constats : La journée de visite sur site, réalisée par un écologue, afin d'identifier les secteurs à mettre en défens pour le Pavot Douteux, n'a pas été réalisée avant le démarrage de l'extraction (voir aussi ME1 et point de constat correspondant). Au jour de la visite, l'intervention de sensibilisation qui doit être réalisée la première année n'a pas été réalisée, ni n'a été programmée.
Observations : L'exploitant devra, dès la première période favorable pour les constats, réaliser les mesures de suivi prescrites. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection la preuve de la contractualisation des interventions de l'écologue avant le 27/02/2024.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 12 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'extraction
Prescription contrôlée : Les bords des excavations (périmètre d'extraction) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant a fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fait placer les bornes du périmètre d'extraction sur site par un géomètre DPLG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a), • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b), • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les 2 ans. La première campagne de mesures sera réalisée durant la phase 1 d'exploitation. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Le seuil limite est de 500 mg/m ² /jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Constats : L'exploitant a installé sur son site les jauges de retombées de poussières. Toutefois, le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est questionné (collecteur non muni d'entonnoir, capacité du collecteur). La première campagne de mesure a été réalisée. Toutefois, la campagne ne s'est pas déroulée durant la phase d'extraction des matériaux. La période de mesures choisies n'est alors, a priori, pas représentative de l'activité normale du site.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières dès leur réception. Le rapport d'analyse des mesures devra préciser, en particulier, les éléments suivants : • le respect de la norme NF X 43-014 (2017) pour l'ensemble des collecteurs installés sur site, • la localisation de la station météo sélectionnée, sa justification • le justification de la représentativité des échantillons prélevés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites